



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 35 - Septembre 2024

Numéro 35

Edito

La diversion dans tous ses états.

S'il fallait définir cet été par un seul mot, c'est celui de diversion qui viendrait à l'esprit.

Diversion que ces jeux, orchestrés d'une main de maître, pour tromper le regard et l'éloigner de l'affligeant spectacle donné par notre classe politique.

Diversion encore : une attaque de grande ampleur en territoire russe pour détourner l'attention de l'avancée lente mais inexorable de l'armée ennemie dans les plaines ukrainiennes.

Diversion enfin que ces noms jetés en pâture aux journalistes comme autant de potentiels premiers ministres, permettant de masquer les vraies négociations menées en coulisse.

De prime abord, la diversion peut paraître condamnable comme une perte de temps alors que le compte s'égrène à rebours. Mais si la diversion est sans doute une manière d'éluider la froide réalité du temps, elle présente par elle-même, dans certaines circonstances au moins, de grandes vertus.

Ainsi, les jeux olympiques ont rappelé au monde entier, et peut-être aux français eux-mêmes, à quel point la capitale pouvait être belle. Plus important encore, ces célébrations nous disent que le peuple français est grand lorsqu'il se pense comme tel et qu'il est épaulé par un État qui se donne les moyens juridiques et financiers de son ambition.

Quant à la prise de contrôle d'une partie du territoire russe, elle a pour mérite de mettre les occidentaux au pied du mur, en leur démontrant que la lente défaite par un incessant grignotage territorial n'est une pas fatalité, mais la conséquence d'un soutien trop faible.

Ceci d'autant plus que cette aventure en terre russe révèle que les lignes rouges du Kremlin n'existent que dans la tête des dirigeants occidentaux.

Enfin, la tragicomédie des derniers jours du mois d'août a permis à chacun de se souvenir que la politique est un métier qui doit être exercé par des personnes d'expérience ayant le souci du prima des exigences du réel sur les préjugés idéologiques.

Sommaire

* Assurance-Vie	4
* Droit patrimonial de la famille	5
* Fiscalité patrimoniale	6
* Réglementation	7
* Responsabilité patrimoniale	8
* Droit des sociétés	10
* Droit des biens	11



Michel Leroy

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Professeur des Universités , Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur JurisCampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Auteurs :

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur JurisCampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg. Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR - Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Université de la Réunion

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences HDR - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Michel Leroy, Professeur des Universités , Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

L'exagération manifeste est une notion centrale dans le droit de l'assurance-vie

L'exagération manifeste est une notion centrale dans le droit de l'assurance-vie, dont la difficulté de préciser concrètement la définition se matérialise régulièrement, en jurisprudence, dans les arrêts de la Cour de cassation.

Pour bien appréhender celle-ci, il faut revenir à la fonction de prévoyance de l'assurance vie et au caractère non indemnitaire de la garantie.

Les primes couvrent le risque financier découlant de l'incertitude de la durée de la vie humaine. Il en résulte que le montant de celles-ci ne peut pas être déterminé par une analyse de la sinistralité. Il dépend entièrement de la situation particulière de l'assuré.

Pour apprécier cette exagération, il faut, par conséquent, lors du versement de chaque prime, évaluer ce risque particulier à couvrir, en tenant compte de l'ensemble des revenus et des actifs du souscripteur (ou de son couple), la couverture du besoin pouvant exiger une réorganisation du patrimoine.

Règle parfois difficile à appliquer en pratique comme en témoigne l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 2 mai 2024 (**Cass. 1re civ., 2 mai 2024, n° 22-14.829, F-D**).

En l'espèce, une assurance-vie est souscrite en janvier 2000. Trois primes furent versées. La première, d'un montant de 34.835,85 €, la deuxième de 22.865 euros versée le 06 novembre 2002 et enfin la troisième de 6.442,21 euros le 02 mars 2010.

Au décès de l'assuré, la valeur du contrat s'élevait à 86.719,49 €.

La difficulté vint de la rédaction de la clause bénéficiaire qui ne désignait qu'un seul des enfants de l'assuré.

En raison d'une contestation entre les enfants, le tribunal judiciaire de Cahors fut saisi d'une demande d'intégration dans la masse à partager de la valeur totale du contrat auquel il fit droit. Solution confirmée par la cour d'appel d'Agen (CA Agen, 14 févr. 2022, n° 20/00141).

Ce qui guida les juges du fond dans leur décision fut que l'assurée, au moment de la souscription du contrat n'avait pas de revenus propres lui permettant d'alimenter les versements par des fonds personnels, et les circonstances des deux derniers versements, le premier ayant lieu alors que le bénéficiaire venait d'être désigné curateur de l'assuré, et le second fut réalisé le lendemain même de la mort du mari de l'assuré.

Pour déterminer si la prime litigieuse est exagérée, il faut se poser une simple question ; A date, quelle somme est-il nécessaire d'investir dans une assurance vie pour la couverture des besoins financiers pouvant résulter de l'incertitude de la vie de l'assuré ?

Celle-ci peut être plus importante que les revenus disponibles lors du versement, de sorte qu'une réorganisation du patrimoine peut s'imposer, ce qui exige donc de déterminer la consistance du patrimoine lors du versement.

Et le fait que la valeur du contrat soit plus élevée qu'au moment de la souscription ne peut pas constituer un indice d'un versement exagéré, puisque par définition, dans un contrat aléatoire, l'étendue des conséquences résultant de l'incertitude de la durée de vie humaine ne peut pas être quantifiée, lors de la souscription du contrat.

C'est donc à juste titre que la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour n'avoir pas recherché « [...] si, [...] celle-ci et son époux ne disposaient pas, [...], d'un patrimoine immobilier, d'une épargne sur divers comptes d'un montant de 80 832,38 euros et de revenus d'un montant de 132 385 francs en 1999 ». Et pour n'avoir pas apprécié « le caractère manifestement exagéré des primes versées les 6 novembre 2002 et 2 mars 2010, au regard de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale de la souscriptrice et de l'utilité du contrat pour celle-ci aux dates de leurs versements ».

Ajoutons enfin que les juges du fond avaient réintégré la totalité de la valeur reçue par l'enfant dans la liquidation successorale, ce qui est en contradiction avec la règle prétorienne en vertu de laquelle seul le montant des primes manifestement exagéré est soumis à rapport ou réduction.



Michel Leroy

Anticiper le maintien des avantages matrimoniaux

Par une loi du 31 mai 2024 (L. n° 2024-494 du 31 mai 2024, JO 1er juin, n° 0126), le législateur a entendu « assurer une justice patrimoniale au sein de la famille », laissant donc supposer au lecteur non averti que le droit de la famille était jusqu'alors, malgré la patine du temps, le domaine de l'injustice, ce qui est pour le moins excessif.

Au-delà de la recherche de termes percutants pour le choix de son titre, le législateur a intégré dans le Code civil des dispositions attendues et souhaitées par tous (comme la perte des droits sur les avantages matrimoniaux en cas d'indignité) dont certaines ont un impact pour les stratégies patrimoniales.

Ainsi, l'article 265 du Code civil est modifié de la façon suivante : « Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est exprimée dans la convention matrimoniale ou constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenue ».

Dans l'état antérieur du droit, l'avantage matrimonial liquidatif ne pouvait pas être sécurisé dans la convention matrimoniale, ce qui avait conduit à cette solution absurde selon laquelle la clause d'exclusion des biens professionnels pour le calcul de la créance de participation matérialise un avantage matrimonial, mais qui ne pouvait pas être mise en œuvre alors que la convention matrimoniale limitait son domaine au divorce.

C'est une avancée à saluer, mais néanmoins limitée par une absence de précision sur la notion d'avantage matrimonial que le législateur s'est bien gardé d'éclaircir. Ce qui est regrettable, car il est important que l'époux comprenne les effets de la clause matrimoniale insérée au temps où l'union n'est que félicité...



Michel Leroy

ISF : une dette fiscale contestée postérieurement au fait générateur demeure déductible

Une récente décision de la Cour de cassation apporte une précision importante sur l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune s'agissant de la déductibilité au passif d'une dette fiscale venant à être contestée postérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition (*Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-19.335, F-B*).

En l'espèce, l'administration avait contraint le contribuable à déposer des déclarations d'ISF pour les années 2010 à 2013. Celui-ci souhaitant retenir au passif différentes dettes fiscales, notamment d'impôt sur le revenu, afférentes aux années d'imposition considérées s'était heurté à un refus de l'administration invoquant le fait que le redevable les avait ultérieurement contestées par plusieurs réclamations formées entre 2014 et 2017.

La cour d'appel de Montpellier (*CA Montpellier, 10 mai 2022, n° 19/08187*) confirma la position de l'administration.

La Cour de cassation censure sa décision au visa des articles 885 A, 885 D et 768 du CGI, en énonçant « *que ce n'est qu'à compter du jour où elle est contestée qu'une dette établie à la suite d'une procédure de redressement peut être considérée comme incertaine et, par suite, ne peut figurer au passif déductible de l'assiette de l'ISF* »

Dès lors, une dette, qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, ne faisait l'objet d'aucune contestation, est déductible de l'assiette de l'ISF et doit également être prise en compte pour déterminer si la condition d'assujettissement à cet impôt tenant à la valeur minimale des biens du redevable est remplie, quand bien même cette dette ferait l'objet d'une contestation ultérieure ».

Cette décision fait contrepoint à une jurisprudence bien établie en matière d'ISF dans l'hypothèse inverse où la dette est déjà contestée au 1er janvier de l'année d'imposition. On sait que la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises qu'une telle dette n'est pas déductible tant que le contentieux demeure en cours mais qu'elle le devient rétroactivement à hauteur du montant arrêté par la décision mettant fin à la contestation (*Cass. com., 14 nov. 2006, n° 04-16.419, FP+B*. – *Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-13.305 B*).

Il s'agit d'une transposition de la règle applicable aux droits de succession, par suite du renvoi effectué par l'article 885 D du CGI à l'article 768 du même code, selon laquelle une dette fiscale qui était contestée par le contribuable au jour de son décès doit être considérée comme étant incertaine et ne peut être déduite au passif successoral aussi longtemps qu'elle reste litigieuse (*Cass. com., 16 nov. 1999, n° 97-16.07*). La cour d'appel de Montpellier avait sans doute tenté de transposer cette jurisprudence, par un effet de symétrie, à l'hypothèse inverse dans laquelle la dette n'est pas encore

contestée au jour du fait générateur mais le devient ultérieurement. Mais son raisonnement subit la censure de la Cour de cassation qui, plus respectueuse de la lettre des textes, rappelle qu'une dette non contestée au 1er janvier est pleinement déductible. L'article 768 du CGI énonce en effet que « *pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite* ».

Une dette qui n'est pas contestée au jour du fait générateur est donc pleinement déductible, et aucun mécanisme légal ne prévoit qu'elle puisse perdre ce caractère en cas de contestation ultérieure.

Cette jurisprudence présente une portée certaine. Compte tenu de son fondement elle semble transposable aux droits de succession, ainsi qu'à l'IFI. S'agissant de l'IFI, ainsi que de l'ISF s'il vient à être rétabli comme d'aucuns le proposent, la solution vaut tant pour la détermination du seuil d'assujettissement, que pour celle de l'assiette imposable.

Par ailleurs, la solution nous semble pouvoir être étendue aux autres dettes de nature non fiscale qui viendraient à être contestées postérieurement au jour du fait générateur.



Jean-François Desbuquois

Plan d'Épargne en Actions (PEA) : Impossibilité de différé de paiement pour l'acquisition de titres non cotés ?

L'acquisition de titres non cotés au sein d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) est strictement encadrée par la législation. En vertu des dispositions fiscales et financières applicables, les acquisitions effectuées dans le cadre d'un PEA doivent respecter une série de règles contraignantes afin notamment d'assurer la cohérence entre le compte espèces et le compte titres associés au PEA, évitant ainsi toute position débitrice.

Pour rappel le PEA est accessible aux seuls résidents fiscaux français majeurs, qui ne peuvent en détenir qu'un seul. Le plafond classique est de 150 000 euros de versements, toutefois le PEA-PME, destiné à l'investissement dans les PME et ETI européennes, a un plafond de 225 000 euros, et si une personne détient un PEA classique et un PEA-PME, le total des versements ne peut pas dépasser 225 000 euros. Le PEA comporte d'une part un compte-titres destiné à l'inscription des titres (actions, parts sociales, etc.) et d'autre part un compte espèces qui sert à réaliser les opérations d'achat et de vente des titres et à percevoir les revenus (dividendes, intérêts), qui n'est pas autorisé aux découverts et ne pas donc pas être débiteur. Sont éligibles les titres cotés, actions de sociétés dont le siège est situé dans l'Espace Économique Européen (EEE), à l'exclusion des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des sociétés foncières, mais aussi les titres non cotés de sociétés européennes qui sont éligibles sous certaines conditions, notamment de respecter les critères d'éligibilité des PME-ETI. Ainsi le PEA permet l'achat d'actions, de parts sociales de sociétés non cotées, ainsi que la souscription à des OPCVM (SICAV, FCP) à condition que ces derniers soient composés à 75 % d'actions européennes, et par principe les titres inscrits au PEA doivent être intégralement payés lors de leur acquisition.

L'AMF est venue rappeler en juin 2024 dans l'affaire concernant le titulaire d'un PEA - qui avait instruit l'acquisition de titres non cotés de deux sociétés pour des montants dont les modalités prévues par le contrat de cession stipulaient un transfert immédiat de la propriété des titres, mais avec un paiement différé pour une partie des montants dus - que conformément notamment au Bulletin Officiel des Finances Publiques : tout mouvement de débit sur le compte espèces du PEA doit être compensé par un mouvement de crédit correspondant sur le compte titres. Ainsi, toute acquisition de titres non cotés doit être intégralement payée au moment de l'acquisition, et aucune disposition légale n'autorise par principe un paiement différé dans ce contexte.

La réglementation ne prévoit qu'une seule exception au paiement immédiat. En effet lorsque le prix de vente des titres figurant sur un PEA fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un paiement échelonné, cette opération est considérée comme un désinvestissement qui entraîne en principe la clôture du plan. Mais, dans cette hypothèse, et afin d'éviter la clôture du plan, le titulaire du PEA peut effectuer dans un

délai de deux mois suivant la cession, un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces du PEA et équivalent à la quote-part différée du prix de vente.

En l'espèce la banque a opposé refus en se fondant sur le fait que la réglementation impose un paiement intégral au moment de l'acquisition des titres non cotés dans un PEA. Après consultation de son teneur de compte conservateur, elle a confirmé que les titres non cotés ne peuvent être éligibles au PEA qu'à la condition expresse d'un paiement intégral au comptant.

Le paiement différé, tel que proposé par le demandeur, ne peut être accepté dans le cadre d'un PEA, car la règle du paiement immédiat ne connaît qu'une exception qui s'applique lors de la cession de titres inscrits sur un PEA. Dès lors si le prix de vente est soumis à un paiement différé ou échelonné, l'épargnant a la possibilité de verser un montant compensatoire sur son compte espèces dans les deux mois suivant la vente, afin de prévenir la clôture du plan.

En l'espèce, aucune disposition n'autorisait le paiement différé au moment de l'acquisition des titres non cotés, et l'inscription des titres dans le PEA aurait créé une position débitrice, contraire aux exigences légales. Et, tout achat à découvert, y compris sous forme de paiement différé, est prohibé dans le cadre d'un PEA afin de garantir l'équilibre financier du plan. La banque, en refusant la transaction, a ainsi agi conformément à la réglementation applicable et aux stipulations contractuelles du PEA, qui interdisent toute position débitrice.

Ainsi le fonctionnement du PEA impose un cadre strict pour les acquisitions de titres non cotés, avec l'exigence d'un paiement intégral et immédiat. Le respect de cette règle est essentiel pour garantir l'intégrité du plan, et toute tentative de paiement différé lors de l'acquisition serait incompatible avec les dispositions légales, entraînant un refus légitime de la part de l'établissement gestionnaire du PEA.



Nicolas Esplan

Renforcement des pouvoirs de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) et durcissement des mesures de saisies et confiscations des biens en matière pénale par la loi n°2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Très attendue, la nouvelle loi « Warsmann » a été promulguée le 24 juin dernier. Elle fait suite au rapport remis en 2019 aux ministres de la justice et de l'intérieur par les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin sur la mission de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dont les pouvoirs n'ont fait qu'augmenter depuis sa création en 2010. Pour rappel, sur le plan chronologique, la proposition de loi avait été déposée le 25 avril 2023 ; elle avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 5 décembre 2023, puis, par le Sénat, le 27 mars 2024. Après accord trouvé en commission mixte paritaire le 30 avril, l'Assemblée nationale avait adopté la version finale de la proposition de loi le 13 mai et le Sénat l'avait définitivement votée le 15 mai. Saisi le 22 mai par plus de 60 députés, le Conseil constitutionnel avait finalement censuré un article de la proposition de loi et émis une réserve d'interprétation, le 20 juin 2024¹.

Composée de 18 articles, la loi nouvelle poursuit plusieurs objectifs stratégiquement affichés pour justifier les atteintes fortes portées au droit de propriété par le droit des saisies et confiscations: simplifier la procédure de contestation des décisions de saisies de biens meubles, étendre l'affectation gratuite de biens saisis et confisqués, améliorer l'indemnisation des victimes, prévoir que la confiscation d'un bien immobilier vaut expulsion de la personne condamnée, instaurer le dessaisissement au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public, élargir les compétences de l'AGRASC en matière de biens saisis ou confisqués dévolus à l'État ou non restitués.

S'agissant de la procédure de contestation des saisies, la loi simplifie la procédure de contestation des décisions de saisies de biens meubles dont la conservation n'est plus nécessaire pour collecter des preuves. Pour ces saisies probatoires, l'appel se fait désormais devant un juge unique, le premier président de la Cour d'appel, et non plus devant la chambre de l'instruction. L'objectif est ici de réduire les délais et de limiter les frais de gestion de ces biens.

Concernant l'affectation gratuite des biens mobiliers saisis, la loi étend dorénavant la liste des bénéficiaires de ce dispositif aux services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'AGRASC, aux parcs naturels nationaux et régionaux, aux fondations ou associations d'utilité publique ou encore aux fédérations sportives. La vocation sociale du droit des saisies et confiscations est ainsi plus efficacement assurée et très avantageusement affichée².

Par ailleurs, la loi nouvelle vient préciser que la confiscation d'un bien immobilier vaut expulsion de la personne condamnée. Les parlementaires ont tenu à souligner que le titre d'expulsion concerne également les occupants du bien y compris la famille du condamné mais que l'expulsion n'est pas applicable aux locataires de bonne foi ayant conclu un bail avec le propriétaire condamné. Sur cette question, dans sa décision du 20 juin 2024, le Conseil constitutionnel est venu préciser que si les membres de la famille de la personne condamnée peuvent être expulsés, « *il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée* ».

La confiscation automatique de certains biens saisis est, de surcroît, validée par la loi nouvelle ; sont ici concernés les objets, produits ou instruments de l'infraction. De la sorte, la peine complémentaire de confiscation devient obligatoire. Il s'agit clairement d'un bouleversement de la logique actuelle des confiscations et d'une évolution cherchant à rendre cette peine complémentaire encore plus dissuasive. Selon les chiffres de l'AGRASC, actuellement, seuls 30% des biens saisis finissent par être effectivement confisqués. Désormais, quel que soit le stade de la procédure, il est possible aux magistrats, de prononcer la confiscation du produit de l'infraction, y compris en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Renforcement des pouvoirs de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) et durcissement des mesures de saisies et confiscations des biens en matière pénale par la loi n°2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

La peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine est étendue aux infractions de corruption et de trafic d'influence passifs et actifs punies de 10 ans d'emprisonnement. Comme son nom l'indique, cette peine particulièrement radicale permet de prononcer la confiscation de l'entier patrimoine du condamné pour des infractions concernant les délinquants en « col blanc » qui ne bénéficient d'aucune impunité.

La loi vient encore préciser le régime juridique de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Instauré par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II », ce mécanisme permet pour certaines infractions d'éteindre l'action publique si la personne morale mise en cause exécute certaines obligations : versement au trésor public d'une amende d'intérêt public et respect d'un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence Française Anti-corruption (AFA). Un troisième type d'obligation est ajouté par la loi du 24 juin 2024 : le dessaisissement au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure. Le texte instaure la même obligation de dessaisissement pour les CJIP dites environnementales (CJIPE).

L'AGRASC est désormais compétente pour la vente de biens saisis ou confisqués dévolus à l'État ou non restitués. Pour ce faire, l'Agence est autorisée à accéder au fichier informatisé des données juridiques immobilières (FIDJI). Elle doit par ailleurs être destinataire de toutes les décisions de saisies et confiscations. Le cas de vente avant jugement de biens saisis qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité, confiés à l'AGRASC, sont élargis. Ces ajustements des pouvoirs de l'AGRASC visent à permettre une vente plus rapide et plus rémunératrice des biens saisis et à éviter la constitution de « stocks de biens dormants » générateurs de coûts.

Une fois la juridiction de jugement saisie, le président du tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur les requêtes portant sur l'exécution de la saisie des biens. Un ou deux magistrats peuvent être par lui désignés afin de traiter plus spécifiquement ces contentieux.

¹ Décision n°2024-869 DC du 20 juin 2024, JORF, n°0148 du 25 juin 2024, texte n°2.

² Lacroix-de Sousa S., « L'affectation sociale de biens immobiliers confisqués », *D. 2023*, p. 513.



Sandie Lacroix-De Sousa

Attention à la fraude paulienne lors de l'apport d'un bien immobilier à une SCI

L'apport d'un bien immobilier à une SCI peut constituer une fraude paulienne car la difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'inscription d'hypothèques sur l'immeuble du chef de la société sont de nature à appauvrir l'apporteur aux dépens de ses créanciers

Une EURL souscrit un emprunt qui est garanti par une caution solidaire de son gérant. Par la suite, elle est mise en redressement judiciaire et le plan prévoit la reprise du paiement des échéances du prêt. Durant l'exécution du plan, le gérant caution apporte un immeuble à une SCI, société familiale dont il est le gérant. Il est condamné à payer à la banque les échéances restantes dues et cède alors la nue-propriété des parts de la SCI. Sur le fondement de l'action paulienne, la banque l'assigne ainsi que la SCI en nullité ou inopposabilité de l'apport et de la cession de la nue-propriété des parts. Les juges du fond rejettent ces demandes au motif qu'aucun appauvrissement de l'apporteur n'a résulté de l'apport de l'immeuble puisque celui-ci a été remplacé par des droits sociaux pour une valeur équivalente.

La Cour de cassation rend un arrêt de cassation le 29 mai 2024 (n°22-20.308) sur le fondement de l'article 1167 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel « les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude à leurs droits ».

Ainsi, l'apport d'un immeuble à une SCI, bien que le bien soit remplacé dans le patrimoine du débiteur par des parts sociales, peut être un acte d'appauvrissement. La Cour de cassation retient que cette condition peut être considérée comme remplie lorsque le débiteur s'est employé à compliquer l'action de son créancier en remplaçant dans son patrimoine un immeuble, aisé à appréhender, par des titres d'une société, plus délicats à mobiliser. Selon elle, « ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui rejette la demande d'un créancier en inopposabilité d'un acte par lequel le débiteur a fait apport de son immeuble à une société civile immobilière et a reçu, en contrepartie, des parts sociales d'un montant équivalent à la valeur de l'immeuble, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'inscription d'hypothèques sur l'immeuble du chef de la société ne constituaient pas des facteurs de diminution de la valeur du gage du créancier et d'appauvrissement du débiteur ». Cette appréciation souple de l'appauvrissement est classique (Cass. 1ère civ., 14 févr. 1995, n° 92-18.886 ; Cass. 3ème civ., 20 déc. 2000, n° 98-19.343 ; Cass. com., 3 déc. 2002, n° 99-18.580). Il est vrai que l'appauvrissement peut résulter de la difficulté de négocier des parts sociales, qui subissent une décote pour illiquidité par rapport à la valeur de l'immeuble apporté, faute de marché spécifique. Dans cette affaire, l'illiquidité a été encore renforcée par le démembrement opéré par le débiteur après avoir été condamné à payer. Enfin, l'apport à

la SCI entraîne un autre risque pour le débiteur celui qu'elle inscrive une hypothèque en son nom, que les créanciers de l'apporteur ne sauraient attaquer faute d'être également créanciers de la SCI (CA Nancy, 8 sept. 2008, n°04/02286).

Dès lors que la fraude paulienne est établie, l'acte jugé frauduleux est sanctionné par son inopposabilité (C. civ., art. 1341-2 ; Cass. 1ère civ., 17 oct. 2012, n° 11-10.786).

Pour les actes à titre onéreux, la fraude ne peut être caractérisée que si le tiers cocontractant a eu connaissance de celle-ci (C. civ., art. 1341-2, depuis le 1er octobre 2016, et antérieurement : Cass. 1ère civ., 14 janv. 2003, n° 00-15.275 ; 1ère civ., 27 févr. 1973, n° 71-14.693, à propos de sociétés frauduleuses). Néanmoins cette preuve sera aisée à établir lorsque l'apporteur est en même temps le principal associé de la société bénéficiaire de l'apport ou, comme en l'espèce, son gérant.

Cet arrêt rappelle l'importance pour un dirigeant de société de protéger son patrimoine immobilier, en anticipant les démarches afin de réaliser l'apport à une SCI beaucoup plus tôt.



Sophie Schiller

Le mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises est désigné en référé

Le président du tribunal saisi, en application des dispositions de l'article 1844, alinéa 2, du Code civil, d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises, statue en référé (et non en la forme des référés)

Com., 29 mai 2024, n° 22-22.292, F-B

En l'espèce, une SARL familiale était composée par deux époux et leurs sept enfants. En cours de vie sociale, sur le fondement de l'article 1832-2 du Code civil, madame a sollicité l'attribution de la moitié des parts attribuées à son mari. L'année suivante, monsieur est décédé et un conflit est apparu entre le conjoint survivant, qui exerce les fonctions de gérante, et les autres héritiers. Celui-ci a naturellement entraîné une paralysie de la société.

Partant, les enfants ont assigné en référé la gérante et la société aux fins de voir désigner un mandataire ad hoc chargé de convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour sa révocation et la désignation d'un nouveau gérant. En cours de procédure, ils ont par ailleurs demandé que ce mandataire ait également mission de représenter les copropriétaires des parts indivises. Les juges du fond ont fait droit à cette demande, ce point ayant dès lors fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le moyen suscitant la réflexion vise ainsi la demande de désignation du mandataire ad hoc, non pas concernant la convocation d'une assemblée générale, mais à propos de sa faculté de représenter les parts sociales indivises. Le pourvoi fait en effet valoir que cette possibilité ressort du seul pouvoir du président tribunal, statuant « en la forme des référés » (et non en référé). L'argument sera rejeté : le mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises est désigné en référé !

L'importance de cette possibilité de pouvoir obtenir (rapidement) la désignation d'un représentant des indivisaires de droits sociaux n'est plus à rappeler. Puisque cotitulaires d'un titre unique, les indivisaires de parts sociales se voient tous, de longue date, reconnaître la qualité d'associé (Civ. 1re, 6 févr. 1980, n° 78-12.513 ; Com., 21 janv. 2014, n° 13-10.151). Néanmoins, le droit de vote est indivisible et il ne saurait être question d'envisager des votes concurrents. En ce sens, l'article 1844, alinéa 2, du Code civil dispose que « *les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux [sauf clause particulière des statuts (al. 4)]. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent* ».

En l'espèce, cette nécessité d'avoir recours à un juge pour désigner un mandataire de l'indivision successorale était éloquent au vu de la répartition des titres. Les enfants disposaient, ensemble, de 48 % des parts. Le conjoint survivant en avait quant à elle (en intégrant les parts revendiquées) 26 %. En d'autres termes, aucun des blocs concurrents ne disposait d'une majorité absolue au sein de l'assemblée, ce qui conduisait à une situation de blocage.

Toute la difficulté dans le présent litige résidait alors dans l'existence d'un contentieux au fond quant à la propriété des titres du de cujus. L'épouse faisait valoir (de façon surprenante) une distinction entre le titre et la finance lui conférant les droits de vote attachés aux parts de son époux défunt. Les enfants considéraient que lesdites parts, même celles revendiquées sur le fondement de l'article 1832-2 (étrange, là aussi !), devaient intégrer l'indivision successorale au motif de l'absence de liquidation, tant de la communauté entre les époux que de la succession. Il est certain que les prises de position, selon qu'elles soient faites au fond ou en référé, allaient être névralgiques !

Le mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises est désigné en référé

Au cœur du moyen soulevé devant la Cour de cassation figurait par conséquent le choix de la procédure envisagée. Les enfants avaient engagé une procédure en référé, tandis que le pourvoi faisait valoir que « *la désignation d'un mandataire chargé de représenter des parts indivises ressort du seul pouvoir du président [du] tribunal, **statuant en la forme des référés*** » (depuis l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, prise en application de la loi n° 2019-222 réformant la justice du 23 mars 2019, c'est le terme de « procédure accélérée au fond » qui doit être préféré). La différence est pourtant essentielle : tandis que le juge du référé n'est que juge du provisoire, la procédure accélérée au fond conduit à une décision rendue... au fond. Cette dernière tranche le litige et dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche (CPC, art. 481). La Cour de cassation refuse d'inscrire la demande de désignation d'un mandataire chargé de représenter les indivisaires de droits sociaux dans ce cadre : elle affirme que le président du tribunal, saisi sur le fondement de l'article 1844, alinéa 2, du Code civil, statue en référé.

Cette solution, et son aspect provisoire, mérite sans doute d'être approuvée : en désignant un mandataire ad hoc et en lui confiant le soin de représenter les titulaires d'un nombre donné de parts indivises, le juge est ici contraint de prendre parti quant au contentieux successoral, soit d'évoquer le sort des parts appartenant au de cujus et la validité de la revendication opérée sur le fondement de l'article 1832-2 du Code civil. Cependant, il ne va pas trancher le litige et l'instance au fond pourra se poursuivre, rappelant de la sorte la finalité première de l'article 1844, alinéa 2 : permettre, uniquement, la tenue d'une assemblée générale où toutes les parts sociales sont prises en considération. La société doit pouvoir fonctionner. Ce d'autant plus que cela permet à cette représentation de conserver une faible portée. Une fois le litige tranché au fond et les forces en présence définitivement arrêtées, il sera toujours possible de convoquer une nouvelle assemblée générale pour désigner un nouveau gérant (ou faire revenir l'ancien !).

Enfin, dans le cas présent, il est intéressant de remarquer que la procédure des enfants s'inscrivait dans la voie du référé quant à la convocation de l'assemblée (C. com., art. L. 223-27, al. 7, et R. 223-20, al. 5). Retenir la même procédure à propos de la représentation des indivisaires offre de la sorte une unité bienvenue.



Nicolas Kilgus

Décès de l'usufruitier et extinction d'une action accessoire à l'usufruit

Cass. 3ème civ., 16 mai 2024
N° 23-13.426

(...)

4. Selon l'article 384 du code de procédure civile, lorsqu'une action n'est pas transmissible, le décès d'une partie éteint l'instance.

5. Selon l'article 617 du code civil, l'usufruit s'éteint, notamment, par la mort de l'usufruitier ou par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire.

6. Il s'en déduit que ni l'usufruit ni une action qui en est l'accessoire ne sont transmissibles à cause de mort, et que l'instance introduite par [G] [B] afin d'être autorisée, en qualité d'usufruitière, à conclure seule un bail rural au profit de M. [U] [O] s'est éteinte au jour de son décès, le 22 août 2023, rendant sans objet les critiques émises contre l'arrêt attaqué par le premier moyen.

7. En outre, à la suite du décès de [G] [B], lequel a entraîné la réunion, au profit de Mme [W] [O] et de M. [U] [O], des deux qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire, ce dernier est devenu, avec Mme [W] [O], propriétaire indivis des parcelles litigieuses, ce qui rend également sans objet la critique émise par le second moyen contre l'arrêt en ce qu'il a rejeté la demande d'expulsion de M. [U] [O].

8. Il y a donc lieu de constater que le pourvoi est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Déclare sans objet le pourvoi formé le 17 mars 2023 par Mme [W] [O] contre un arrêt rendu le 19 janvier 2023 par la cour d'Amiens ; » (...)

**Usufruit – Extinction (décès) – Action en justice
Action en justice accessoire**

L'arrêt rendu le 16 mai 2024 par la Troisième chambre civile de la Cour de cassation tire les conséquences juridiques de l'extinction de l'usufruit. Les faits de l'espèce sont très classiques : une mère avait la qualité d'usufruitière de parcelles dont la nue-proprété appartenait à deux de ses enfants.

L'usufruitière souhaitait conclure un bail rural avec son fils, nu-proprétaire indivis mais sa fille, nu-proprétaire indivis également, a dû s'opposer à une telle opération puisque sa mère a sollicité, en application de l'alinéa 4 de l'article 595 du Code civil, l'autorisation du juge à passer seule cet acte. En effet, cette procédure permet à l'usufruitier de contourner l'exigence ad validitatem de l'accord du nu-proprétaire grâce à une autorisation judiciaire.

Suite à une décision de première instance, la cour d'appel d'Amiens en date du 19 janvier 2023 « **a autorisé [G] [B], leur mère, à conclure, seule, en qualité d'usufruitière, un bail rural sur ces parcelles au profit** » du frère, nu-proprétaire indivis. La sœur a formé un pourvoi en cassation mais leur mère est décédée en cours d'instance. La question qui se posait était de savoir si l'instance pouvait se poursuivre malgré le décès de l'usufruitière ou si du fait de son décès, cette action en justice accessoire à l'usufruit était éteinte.

La Cour de cassation retient que le pourvoi est devenu sans objet et le justifie en se fondant tant sur l'article 384 du Code de procédure civile que sur l'article 617 du Code civil.

Dans un premier temps, la Solution de droit explique que « **ni l'usufruit ni une action qui en est l'accessoire ne sont transmissibles à cause de mort, et que l'instance introduite par [G] [B] afin d'être autorisée, en qualité d'usufruitière, à conclure seule un bail rural au profit de M. [U] [O] s'est éteinte au jour de son décès, le 22 août 2023, rendant sans objet les critiques émises contre l'arrêt attaqué par le premier moyen** ».

Effectivement, le droit d'usufruit contenu dans le patrimoine de l'usufruitier s'éteint en même temps que son titulaire et ne participe donc pas à son actif successoral. Seul un droit d'usufruit cédé est insensible au décès de son titulaire actuel - le cessionnaire - puisque son extinction demeure corrélée au décès de son titulaire initial - le cédant - (**Cass. 1ère civ., 5 janvier 2023, n°21-13.966**), il entre alors dans la succession du cessionnaire et sera transmis à ses héritiers qui pourront l'exercer jusqu'au décès du cédant.

Décès de l'usufruitier et extinction d'une action accessoire à l'usufruit

L'action en justice qui est en lien avec le droit d'usufruit, qualifiée d'« accessoire » par la Cour de cassation ne saurait survivre à l'extinction du droit qui en fonde l'existence et l'intérêt. Avec la même réserve que celle énoncée ci-dessus en cas de cession d'usufruit, dans le cas d'un usufruit non cédé, le décès de l'usufruitier entraîne ainsi l'extinction de tout le dispositif mis en place : répartition des prérogatives entre les protagonistes et actions en justice protégeant cette répartition.

Plus étonnante techniquement est la seconde partie de la Solution de Droit : « **7. En outre, à la suite du décès de [G] [B], lequel a entraîné la réunion, au profit de Mme [W] [O] et de M. [U] [O], des deux qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire, ce dernier est devenu, avec Mme [W] [O], propriétaire indivis des parcelles litigieuses, ce qui rend également sans objet la critique émise par le second moyen contre l'arrêt en ce qu'il a rejeté la demande d'expulsion de M. [U] [O]** ».

La Cour de cassation semble expliquer que le décès de l'usufruitier entraîne la transmission de sa qualité aux nus-proprétaires. Cette analyse remettrait en question le principe énoncé dans la première partie de sa Solution de droit qui relève que « **ni l'usufruit ni une action qui en est l'accessoire ne sont transmissibles à cause de mort** ».

De plus, l'utilisation du terme « **réunion** » et de la formulation « **des deux qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire** » fait écho à la définition de la consolidation retenue par l'article 617 du Code civil. L'alinéa 4 de ce texte précise que l'usufruit s'éteint « **Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire** ». La proximité formelle entre cette disposition du Code civil et la Solution de droit crée une confusion des plus préjudiciables puisqu'il convient de rappeler que le décès de l'usufruitier n'est pas une manifestation de consolidation. Cause n°1 d'extinction de l'usufruit, le décès de l'usufruitier ne produit aucun effet translatif : le nu-proprétaire retrouve de plein droit l'exercice de la jouissance qu'il avait concédé à l'usufruitier et ce point doit être souligné. La Jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas assez rigoureuse puisque ce n'est pas la première fois qu'un arrêt s'égare dans une telle formulation ; on la retrouve, par exemple, dans un arrêt de la Troisième chambre civile en date du 6 juillet 2017 (n°15-22.482).

L'extinction par décès et l'extinction par consolidation ne recouvrent pas les mêmes situations puisque si la première ne réalise aucun transfert au bénéfice du nu-proprétaire désormais plein propriétaire et cela automatiquement, la seconde est la conséquence directe d'un transfert. Par conséquent, leur mobilisation demande une certaine rigueur, l'un n'équivaut pas à l'autre et inversement. En l'espèce, le décès de l'usufruitière a éteint son usufruit, levé la charge qui pesait sur la chose grevée et ainsi placé son propriétaire dans les conditions juridiques lui permettant d'exercer à son tour la jouissance.



Céline Kuhn

LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

**Prescription acquisitive - Prescription décennale
Outre-Mer - Possession utile - Présomption légale
Caractère non équivoque**

Le législateur conscient des difficultés persistantes en matière de droit foncier et notamment d'aménagement du territoire, a adopté une énième loi visant à accélérer et simplifier les process applicables à ce secteur d'activités. « Accélération », « Simplification », les termes sont bien choisis puisqu'ils décrivent parfaitement l'ambition de ce texte dont l'article 52 III reproduit ci-dessous est l'une des dispositions phare :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° Par dérogation à l'article 2272 du code civil, le délai pour acquérir la propriété immobilière est de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2038 ;

2° Par dérogation à l'article 2261 du code civil, la possession par un indivisaire d'un immeuble dépendant d'une succession ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non partagée à cette date est réputée non équivoque à l'égard de ses co-indivisaires, y compris durant la période de possession antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 introduit une dérogation majeure au délai de prescription de droit commun de l'article 2272 du Code civil puisque dans « **les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin** », ce délai est désormais de 10 ans. La prescription trentenaire est remplacée provisoirement par la prescription décennale qui devient le délai de droit commun. Cette modification a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2038 mais le provisoire peut durer et le législateur aura toute latitude pour la proroger. Ce raccourcissement du délai de droit commun n'a pas suscité de saisine du Conseil constitutionnel et l'on peut s'en étonner puisque le droit de propriété du *verus dominus* apparaît fragilisé. En effet, la brièveté du délai de l'usucapion abrégée qui se justifie dans le Code civil par l'existence d'un juste titre et de la bonne foi du possesseur, est généralisée dans les conditions du droit commun (possession utile) au nom de la régularisation foncière. Le chantier de la régulation foncière est une tâche immense en Outre-Mer eu égard notamment aux nombreuses indivisions successorales non-partagées présentes dans ces territoires. La prescription acquisitive se présente alors comme LA solution que le législateur encourage en adoucissant les conditions de mise en œuvre : délai de droit commun raccourci à 10 ans et présomption facilitant la caractérisant de la possession utile de l'héritier indivisaire.

En effet, la loi du 9 avril 2024 présume le caractère non équivoque de la possession d'un héritier indivisaire sur l'un des biens de la succession. Cette disposition permet de contrer la Jurisprudence qui estime que « le cohéritier qui exerce des droits sur une chose indivise ne peut pas prétendre à la possession exclusive de cette chose à moins qu'il n'ait manifesté son intention de se comporter en propriétaire exclusif soit formellement soit par l'existence d'actes incompatibles avec la seule qualité de propriétaire indivis » (F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil, Les biens*, 10ème éd., 2018, Précis Dalloz, n°182). Pour la Cour de cassation, la double casquette d'héritier indivisaire et de possesseur des biens de la succession rend confus pour les tiers ses actes de jouissance (Cass. 3ème civ., 27 novembre 1985, *Bull.civ.III*, n°158). La présomption légale issue de la loi du 9 avril 2024 met un terme à cette analyse.

Ces deux dispositions visent à répondre à la question du titre dans les Outre-Mer qui constitue un enjeu majeur du développement de ces territoires. Même si le texte est cantonné aux hypothèses ultra-marines, la compression des délais est un phénomène qui se diffuse au sein de notre *corpus*. La tentation de faire rimer efficacité avec brièveté est grande, il convient d'être vigilants.



Céline Kuhn



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 35 - Septembre 2024

Numéro 35